

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0014
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE CHABOT

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté permanent 25-AP-0002 en date du 21/03/2025 portant réglementation d'interdiction du stationnement en dehors des cases matérialisées au sol sur les voies ou portions de voies aménagées, sur toute la commune ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE CHABOT en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE CHABOT afin de garantir la commodité de passage ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE CHABOT.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE CHABOT

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A sens unique :

- Section comprise entre la PLACE DE STRABOURG et MAIL LUCIE AUBRAC. Un panneau sens interdit de type B1" est instauré à l'intersection de RUE JULES FERRY et du MAIL LUCIE AUBRAC .

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE CHABOT

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE JULES FERRY

- Les usagers circulant sur la RUE CHABOT sont tenus de marquer céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE JULES FERRY, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type AB3a "CEDEZ LE PASSAGE" au débouché de la RUE JULES FERRY.

RUE DU VIEUX FOURNEAU / MAIL LUCIE AUBRAC

- Les usagers circulant sur la RUE CHABOT sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DU VIEUX FOURNEAU, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type AB3a "CEDEZ LE PASSAGE" au débouché de la RUE DU VIEUX FOURNEAU / MAIL LUCIE AUBRAC.

PLACE DE STRASBOURG

- **VOIR ARTICLE 2.6** - Circulation des cyclistes

2.3 - Interdiction et restriction de circulation

Il est interdit à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 circulant sur la RUE CHABOT de tourner à droite en direction de la RUE DU VIEUX FOURNEAU. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type « B2b + bavette "SAUF OM" » au débouché de la RUE DU VIEUX FOURNEAU.

2.4 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure**,

- Section comprise entre la PLACE DE STRASBOURG et la RUE DU VIEUX FOURNEAU.

2.5 – Bande ou Piste cyclable.

- Implantation d'une bande cyclable sur trottoir, en contre sens de circulation entre la RUE DU VIEUX FOURNEAU et la RUE JULES FERRY.

2.6 - Circulation des cyclistes

La circulation des cycles sur chaussée est autorisée à contre sens dans les tronçons ci-dessous :

- Section comprise entre la RUE JULES FERRY et la PLACE DE STRASBOURG.

Les cyclistes circulant RUE CHABOT sont régulés par feux tricolores (en contre sens de circulation) au débouché de la PLACE DE STRASBOURG en direction de RUE DU MARECHAL LECLERC et de la RUE DE LA BURGONCE. En cas de dysfonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant, sur toutes les voies du carrefour, les usagers circulant sur la RUE CHABOT devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la PLACE DE STRASBOURG.

En absence de signalisation au carrefour, le régime de la priorité à droite s'applique.

Les cyclistes ne sont pas tenus de marquer l'arrêt au feu tricolore pour tourner à droite sur la PLACE DE STRASBOURG pour accéder à la bande cyclable implantée sur le trottoir PLACE DE STRASBOURG.

2.7 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux débouchés de la RUE CHABOT :

- Sur la RUE JULES FERRY #Norme PMR# de chaque côté de la voie (2).
- Sur la RUE DU VIEUX FOURNEAU /MAIL LUCIE AUBRAC #Norme PMR#

Au droit de immeuble RUE CHABOT :

- N°2 #Norme PMR#

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE CHABOT

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- 1 case(s) de stationnement "LIVRAISON " au droit du n°12 .
- 4 case(s) de stationnement "EN FACE" entre les n° 4 et 12.
- 1 case(s) de stationnement "PMR" face au n°4.
- 1 case(s) de stationnement "PMR" face au n°14

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

- Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " **B6 + bavette interdit hors case** "à l'entrée de la voie .

3.2 – Arrêté de Bus "TAN" RUE CHABOT.

- Implantation d'un ARRÊT DE BUS nommé "**CHABOT**". Entre la RUE JULES FERRY et le carrefour RUE DU VIEUX FOURNEAU et MAIL LUCIE AUBRAC le long du mur de l'école Jules Ferry primaire.

3.2 - Parking à vélo.

- Implantation d'un parking à vélo "9 arceaux" au droit de la place DENFERT ROCHEREAU de chaque côté de la case PMR face au n°14.

3.3 – Potelet(s) ou Barrière(s) anti-stationnement

- Implantation de potelet(s) anti-stationnement en parallèle de la bande cyclable, entre la RUE JULES FERRY et le carrefour de la RUE DU VIEUX FOURNEAU et MAIL LUCIE AUBRAC .

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: